



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2014  
Français  
Original: espagnol

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

#### Table des matières

|                                                                                                                                         | <i>Page</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) . . . . .</b>  | <b>3</b>    |
| <b>Décision 1382: CVIM – Espagne: Audiencia Provincial de Murcia, n° 348/2011 (8 juillet 2011) . . . . .</b>                            | <b>3</b>    |
| <b>Décision 1383: CVIM 25; 30; 35; 38; 39 - Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (14 juillet 2009) . . . . .</b>                     | <b>4</b>    |
| <b>Décision 1384: CVIM 25; 35; 49-1 a) – Espagne: Juzgado de Primera Instancia, n° 2 de Elche (Alicante) (6 juillet 2009) . . . . .</b> | <b>5</b>    |
| <b>Décision 1385: CVIM 74; 78 – Espagne: Audiencia Provincial de Alicante (24 avril 2009) . . . . .</b>                                 | <b>7</b>    |
| <b>Décision 1386: CVIM 8; 9; 74; 76 – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (10 mars 2009) . . . . .</b>                              | <b>7</b>    |
| <b>Décision 1387: CVIM 1-1 a); 53; 59 – Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (12 mai 2008) . . . . .</b>                           | <b>9</b>    |
| <b>Décision 1388: CVIM 48; 74 – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid (18 octobre 2007) . . . . .</b>                                 | <b>10</b>   |
| <b>Décision 1389: CVIM 25; 35-1 – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 11 (22 mars 2007) . . . . .</b>                      | <b>10</b>   |



### Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2014

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur  
les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1382: CVIM**

Espagne: Audiencia Provincial de Murcia<sup>1</sup>, n° 348/2011

8 juillet 2011

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige qui opposait les parties à un contrat de vente de citrons portait sur le prix des marchandises livrées.

La juridiction saisie a examiné l'application des dispositions du Code civil espagnol, relativement au prix du contrat de vente, à la lumière de différents textes internationaux.

Selon elle, il convenait de recourir à un critère objectif pour interpréter conjointement les règles du Code civil régissant la détermination du prix dans le contrat de vente, attendu que la fixation du prix ne pouvait dépendre d'une seule partie. En l'espèce, le critère objectif était le prix de commercialisation des citrons à la date à laquelle les parties avaient conclu leur contrat de vente.

De l'avis de la juridiction, la détermination du prix était soumise à un critère objectif comme l'indiquaient les textes de droit international en matière de ventes, textes qui établissaient des critères supplétifs permettant de se fonder sur des éléments objectifs pour fixer le prix. Ainsi, tant la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international contenaient des règles supplétives de fixation du prix qui renvoyaient à des critères objectifs comme le prix du marché, le prix habituellement pratiqué ou encore "un prix raisonnable". Les textes juridiques qui témoignaient des tentatives d'harmonisation du droit des obligations et du droit des contrats au sein de l'Union européenne allaient dans le même sens, qu'il s'agisse des Principes du droit européen des contrats, publiés en 2000, ou du projet de cadre commun de référence, fondé sur ces Principes.

Bien que lesdites normes, selon la juridiction, découlent d'un autre modèle de contrat (*open contract*) et, surtout, soient destinées à des systèmes juridiques prévoyant des critères supplétifs de détermination du prix, l'ordre juridique espagnol partageait cette orientation en ce qu'il prenait toujours en compte un critère objectif.

En ce qui concerne le contrat de vente litigieux, la juridiction a finalement décidé de se référer au prix du marché.

---

<sup>1</sup> Décision attaquée: Juzgado de Primera Instancia n° 8 de Murcia, 26 mai 2010.

**Décision 1383: CVIM 25; 30; 35; 38; 39**Espagne: Audiencia Provincial de Madrid<sup>2</sup>

14 juillet 2009

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol et le vendeur chinois avaient conclu un contrat de fabrication de 198 000 drapeaux du Portugal devant répondre à des spécifications précises (notamment dimension, système de coupe, impression des signatures des joueurs de l'équipe du Portugal). Ces drapeaux étaient destinés à un client final portugais, qui les avait commandés en vue de la coupe du monde de football devant se dérouler en Allemagne entre juin et juillet 2006 et qui avait prévu de les utiliser comme cadeau promotionnel pour une publication. L'acheteur avait réglé le prix dans son intégralité et dénoncé par la suite le défaut de conformité des drapeaux au vendeur.

Les deux parties ont produit chacune un rapport d'expert concernant l'état des marchandises. Dans leurs analyses réalisées par échantillonnage, les deux experts sont parvenus aux mêmes constatations: les drapeaux présentaient des défauts tels que des taches sur le tissu, des bords effilochés, une coupe irrégulière réalisée à la scie, une mauvaise impression des signatures des joueurs, des dessins de cœur ou de l'écusson du Portugal, ou encore une mauvaise tenue de l'encre. Les expertises divergeaient en revanche sur un point essentiellement: l'expert du vendeur avait évalué l'état des marchandises en tenant compte de leur finalité, du fait que ces dernières avaient été commandées pour être offertes avec une publication dans un but promotionnel et qu'il s'agissait d'un produit de très faible valeur. De son côté, l'expert de l'acheteur avait conclu que les marchandises étaient impropres à la vente, bien qu'il convienne de rappeler que les marchandises n'étaient pas destinées à la vente au public mais à leur distribution gratuite (élément dont on ne pouvait cependant pas déduire l'admissibilité du caractère défectueux).

La juridiction a examiné si le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat (art. 25 de la CVIM) en s'appuyant tant sur ladite notion que sur la jurisprudence établie par l'arrêt du Tribunal Supremo du 17 janvier 2008<sup>3</sup>. Elle a considéré ainsi que l'évaluation des défauts constatés sur les drapeaux fabriqués et fournis par le vendeur au regard de leur finalité strictement promotionnelle (puisque ceux-ci devaient être offerts avec une publication destinée à la vente) et de leur faible valeur (argument admis par les deux experts) ne permettait pas de conclure à une contravention essentielle ou absolue à l'obligation de livraison prévue à l'article 25 de la Convention, mais plutôt à une contravention accessoire qui, sans exonérer l'acheteur de l'obligation de paiement, devait entraîner une réduction du prix convenu.

Pour trancher la question de savoir si l'acheteur avait examiné les marchandises et dénoncé le défaut de conformité en respectant les articles 38 et 39 de la CVIM, la juridiction a examiné les circonstances de l'espèce ainsi que la jurisprudence établie

---

<sup>2</sup> Décision attaquée: Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 1 de Colmenar Viejo, 23 juillet 2008.

<sup>3</sup> Décision disponible à l'adresse: <http://turan.uc3m.es/cisg/espan67.htm>, traduction en anglais disponible à l'adresse: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080117s4.html>.

dans l'arrêt<sup>4</sup> de l'Audiencia Provincial de Pontevedra du 19 décembre 2007 (numéro 849 du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI).

La juridiction a constaté, en premier lieu, que les marchandises avaient été livrées en trois tranches, à partir du 15 avril 2006. Elle a également constaté que l'acheteur avait dénoncé pour la première fois le défaut de conformité, par écrit, le 23 juin 2006, autrement dit environ deux mois après la livraison de la première tranche.

En deuxième lieu, la juridiction, se fondant sur les articles 38 et 39 de la CVIM, a considéré que si les marchandises n'étaient certes pas périssables, d'autres motifs – moins urgents – conduisaient à penser qu'il était souhaitable de les distribuer sans tarder, ce qui présupposait qu'elles fussent examinées, attendu que les drapeaux sur lesquels figuraient les noms des joueurs de l'équipe portugaise avaient été confectionnés en vue de la coupe du monde de football devant se tenir en juin et juillet 2006 en Allemagne.

En troisième lieu, la juridiction a constaté qu'il était prévu que les marchandises fussent examinées non pas par l'acheteur mais directement par le client final au Portugal. Elle a relevé, comme il ressortait de la correspondance entre les parties à partir du 23 juin, que l'acheteur avait fait envoyer les marchandises audit client sans pouvoir en examiner correctement l'état, se limitant initialement à recevoir les réclamations du client et n'examinant lui-même les drapeaux que lorsque ceux-ci lui avaient été renvoyés.

Enfin, quand bien même l'acheteur eût pu examiner les marchandises lui-même au moment de leur réception, la conclusion serait identique: du fait que les marchandises avaient été reçues en trois tranches (la deuxième quinzaine du mois d'avril et en mai 2006) et qu'à peine plus de deux mois s'étaient écoulés entre le premier envoi et la dénonciation, le 23 juin 2006, du défaut de conformité au vendeur (après examen des marchandises), on pouvait affirmer que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans un délai raisonnable, comme il y était tenu, après avoir examiné les marchandises dans un délai aussi bref que possible.

#### **Décision 1384: CVIM 25; 35; 49-1 a)**

Espagne: Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Elche (Alicante)

6 juillet 2009

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un vendeur espagnol A et un acheteur allemand B avaient conclu un contrat de vente de 21 tonnes de boîtes de conserve en aluminium "propres et comprimées en balles". L'acheteur a refusé de prendre livraison des marchandises, ce dont il a informé le vendeur par courrier électronique le jour de la livraison en affirmant, photographies à l'appui, que les marchandises livrées étaient de très mauvaise qualité et qu'elles ne pouvaient être transformées. Le vendeur quant à lui a exigé paiement du prix à l'acheteur. Le tribunal était également saisi de la question du

<sup>4</sup> Décision disponible en espagnol à l'adresse:

<http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/AP-PONTEVEDRA.htm>, traduction en anglais disponible à l'adresse: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/071219s4.html>.

défaut de paiement de la vente réalisée entre le vendeur/acheteur A et son vendeur Y, le vendeur/acheteur A demandant en outre la résolution du contrat en raison de la mauvaise qualité des marchandises livrées, qui sortaient directement des entrepôts du vendeur Y pour être acheminées jusqu'aux entrepôts de l'acheteur allemand B.

Le tribunal a examiné dans un premier temps la vente internationale et, concrètement, le défaut de conformité des marchandises. Pour ce faire, il s'est fondé sur l'article 35 de la Convention de Vienne, citant en matière de résolution du contrat pour contravention essentielle l'arrêt du Tribunal Supremo du 17 janvier 2008<sup>5</sup> et considérant que conformément à l'article 217 de la loi sur la procédure civile, la preuve du défaut de conformité incombait à l'acheteur. En l'espèce, le tribunal a considéré que les marchandises livrées par le vendeur ne répondaient pas aux spécifications convenues, attendu que les boîtes de conserve avaient été livrées avec des résidus de tout type et des restes d'autres métaux. Il a conclu que le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat (art. 25 de la CVIM), qui autorisait l'acheteur à résoudre ce dernier (art. 49-1 a) de la CVIM). Il s'est fondé tout d'abord sur une interprétation littérale de la convention conclue entre les parties, laquelle stipulait la vente de boîtes en aluminium propres et comprimées, qui en conséquence ne devaient selon lui comporter aucun type de saleté, comme des résidus organiques ou autres, ni des métaux différents. Le tribunal a ensuite pris en considération les témoignages, le rapport d'expertise produit, lequel démontrait que les matériaux mélangés avec les boîtes rendaient ces dernières inutilisables, les échantillons apportés (photographies montrant que les boîtes étaient propres) et, enfin, l'activité commerciale de l'acheteur, qui consistait à récupérer par des techniques de tri sélectif des boîtes de conserve en aluminium propres ne provenant pas de décharges.

Examinant dans un second temps la vente nationale, le tribunal a relevé qu'il s'agissait d'un contrat conclu verbalement et portant sur 21 tonnes de boîtes de conserve en aluminium. L'acheteur espagnol avait refusé de payer le prix, alléguant que les marchandises achetées étaient destinées à être revendues à l'acheteur allemand et que ce dernier avait refusé d'en prendre livraison en raison de leur mauvaise qualité. Le tribunal a considéré que l'acheteur espagnol n'avait pu démontrer le lien entre ce contrat de vente nationale et le contrat de vente internationale si bien qu'il a examiné l'opération nationale indépendamment de l'opération internationale. Il a conclu que l'acheteur n'avait pu prouver un manquement de la part du vendeur, à plus forte raison lorsque le représentant de l'acheteur avait accepté les marchandises sans formuler de réserve ni de réclamation au sujet de leur état.

Saisie en appel, l'Audiencia Provincial de Alicante, dans son arrêt du 11 mai 2010, a rejeté le recours que le vendeur-acheteur espagnol A avait formé pour appréciation erronée des éléments de preuve et, sans citer toutefois la Convention de Vienne, a souligné le manquement face à l'acheteur allemand.

---

<sup>5</sup> Décision disponible à l'adresse <http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/espan67.htm>.

**Décision 1385: CVIM 74; 78**

Espagne: Audiencia Provincial de Alicante<sup>6</sup>

24 avril 2009

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Dans sa décision, le tribunal de première instance avait refusé de reconnaître au vendeur allemand le droit d'exiger remboursement des dépenses découlant des actes extrajudiciaires accomplis par l'intermédiaire d'une société spécialisée et d'un cabinet d'avocats, au motif que ces dépenses ne pouvaient être considérées comme un dommage donnant lieu à réparation et qu'elles ne pouvaient être prévues par le défendeur, puisqu'il s'agissait d'actes volontairement engagés par l'entreprise.

Dans son arrêt, l'Audiencia Provincial de Alicante a estimé, en revanche, que lesdites dépenses étaient recouvrables attendu que l'acheteur espagnol avait connaissance des formalités et du montant du recouvrement et que, en outre, les conditions générales du contrat liant les parties stipulaient que tout retard de paiement de la part de l'acheteur autoriserait le vendeur à exiger non seulement des intérêts de retard de 12 %, mais également le remboursement des frais découlant de l'envoi des avis de paiement, les frais extrajudiciaires et les frais occasionnés par le recours à la Fédération autrichienne de protection des créanciers ou par l'intervention d'un avocat, soit les dépenses nécessaires dans chaque cas pour le recouvrement des montants dus.

L'Audiencia Provincial a considéré que la prétention trouvait son fondement dans l'article 74 de la CVIM, et que le versement d'intérêts se justifiait par application de l'article 78 de la Convention. Toutefois, pour le taux d'intérêt, elle s'est fondée sur le droit interne, en l'espèce l'article 341 du Code de commerce, lequel dispose qu'en l'absence de convention, l'intérêt au taux légal s'applique à compter de la date de la présentation de la demande.

**Décision 1386: CVIM 8; 9; 74; 76**

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid<sup>7</sup>

10 mars 2009

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige portait sur un contrat de vente de 20 880 bouteilles de vin rouge de table semi-doux. L'acheteur allemand, après avoir distribué le produit, avait commencé à recevoir des réclamations de clients, qui avaient restitué le produit en alléguant sa mauvaise qualité. Il s'était donc vu obligé d'en rembourser le prix. Au total, 5 197 bouteilles avaient été rendues, ce qui avait amené l'acheteur à adresser plusieurs réclamations successives au vendeur espagnol. Ce dernier n'avait pas nié les défauts que présentait le produit (en reconnaissant que celui-ci avait été stérilisé avec de l'acide sorbique). L'acheteur avait demandé un rapport sur le vin. Les

<sup>6</sup> Décision attaquée: Juzgado de Primera Instancia n° 6 de Elche, 23 octobre 2008.

<sup>7</sup> Décision attaquée: Juzgado de Primera Instancia n° 37 de Madrid, 28 mai 2008.

échantillons contenaient de l'acide benzoïque, dont l'utilisation n'était pas autorisée dans le traitement œnologique du vin.

La juridiction a examiné le bien-fondé de certains montants réclamés à titre de réparation (art. 74 de la CVIM).

Elle a tout d'abord examiné les frais de transport engagés pour renvoyer les marchandises au vendeur. Dans les décisions rendues en première instance et en appel, la demande de remboursement desdits frais présentée par l'acheteur à titre de réparation a été rejetée au motif que ce dernier avait décidé unilatéralement de renvoyer les marchandises en Espagne après avoir constaté les défauts de conformité et que le vendeur n'avait pas accepté de les reprendre, si bien qu'il s'agissait d'une dépense exclusivement décidée par l'acheteur, dont l'utilité ou la nécessité n'était pas établie et qui ne pouvait être répercutée sur le vendeur. La restitution des marchandises impropres à la consommation ne pouvait pas non plus être considérée comme un comportement "raisonnable" dont le coût devait être imputé au vendeur sur le fondement des articles 8 et 9 de la Convention de Vienne. Puisque les marchandises ne pouvaient être commercialisées, rien ne démontrait qu'il était nécessaire ou recommandé de les transporter depuis le domicile de l'acheteur jusqu'aux installations du vendeur ni qu'il était impossible, ou plus coûteux, de détruire ou de jeter les marchandises là où elles se trouvaient.

La juridiction a examiné en deuxième lieu les frais exposés par l'acheteur pour obtenir un rapport sur l'état du vin. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un acte de vérification que l'acheteur s'était vu contraint d'accomplir dans un cadre strictement contractuel, et non procédural, car celui-ci ne disposait d'aucun autre moyen de constater la défectuosité des marchandises fournies et le dommage susceptible d'être causé aux consommateurs, et d'opposer au vendeur les conséquences de sa contravention au contrat. Aussi a-t-elle estimé que les frais réclamés, qui découlaient directement du manquement imputable au vendeur, devaient être supportés par ce dernier.

La juridiction a examiné en troisième lieu s'il fallait faire droit ou non à la demande de remboursement formée par l'acheteur au titre d'un manque à gagner, équivalent au gain non réalisé du fait de l'impossibilité de commercialiser le vin, en se fondant sur les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne. Il fallait donc examiner si la partie en défaut "avait prévu ou aurait dû prévoir" la perte subie par la partie lésée "au moment de la conclusion du contrat".

S'écartant du raisonnement suivi dans la décision de première instance, la juridiction d'appel a estimé que la perte économique subie du fait du manque à gagner était de toute évidence prévisible au moment de la conclusion du contrat. En effet, le vendeur avait connaissance de l'adjonction d'acide benzoïque au vin fourni et, en qualité de commerçant dans le secteur considéré, il savait qu'une telle substance n'était pas autorisée. Il pouvait donc parfaitement prévoir que le vin ne pourrait pas être vendu à des tiers et que l'acheteur en subirait une perte dont l'ampleur était également prévisible, ce dernier n'étant pas un consommateur final mais un commerçant dont l'activité consistait à acquérir le vin en vue de sa revente avec une marge bénéficiaire. La mauvaise qualité du vin destiné à la revente constituait la cause prévisible du manque à gagner.

**Décision 1387: CVIM 1-1 a); 53; 59**

Espagne: Audiencia Provincial de Valencia<sup>8</sup>

12 mai 2008

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol et le vendeur anglais avaient conclu un contrat de vente de 40 appareils GPS devant ensuite être loués à un club de golf. Le vendeur a intenté une action contre l'acheteur en paiement d'une partie du prix. L'acheteur a fait valoir que le vendeur, en toute négligence, n'avait jamais installé correctement les appareils GPS régis par le contrat, ce qui avait causé d'innombrables problèmes de fonctionnement, et qu'il n'avait pas non plus correctement prêté le service d'assistance technique prévu au contrat. C'est pourquoi l'acheteur n'avait pas payé une partie du prix stipulé et avait adressé des factures pour les frais directs exposés. En première instance, le tribunal a fait droit entièrement à la demande du vendeur, à la lumière des preuves produites, et condamné l'acheteur à verser la fraction du prix impayée.

Les deux parties ont interjeté appel. La juridiction d'appel a estimé que la relation entre les parties était régie par la Convention de Vienne en application de l'article 1-1 a) de la CVIM, rien ne permettant d'exclure la Convention et sans qu'on puisse le déduire du fait que le prix avait été fixé en euros plutôt qu'en livres sterling.

La juridiction a considéré que le vendeur avait livré les marchandises, livraison qui emportait obligation de payer le prix en application des articles 53 et 59 de la CVIM. À l'encontre de cette obligation, l'acheteur avait allégué un manquement de la part du vendeur, en raison de la mauvaise qualité de l'installation, de la mise en service et de la maintenance des marchandises livrées, et avait donc excipé de l'inexécution du contrat ("*exceptio non rite adimpleti contractus*"). La charge de prouver cette inexécution incombait à l'acheteur, qui n'avait pas présenté de preuves suffisantes, se limitant à produire un seul témoin – qui travaillait pour lui – alors qu'il existait d'autres témoins dont les arguments différaient. De l'avis de la juridiction, une expertise eût été nécessaire en raison du caractère éminemment technique du litige.

En outre, entre la date d'installation des appareils GPS en mai 2004 et novembre 2005, le vendeur n'avait eu connaissance d'aucune réclamation de l'acheteur, si bien que la dénonciation du défaut de conformité était intervenue, selon la juridiction, bien après le délai raisonnable mentionné à l'article 39 de la CVIM.

<sup>8</sup> Décision attaquée: Juez de Primera Instancia n° 11 de Valencia, 30 juin 2007.

**Décision 1388: CVIM 48; 74**

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid<sup>9</sup>

18 octobre 2007

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige opposait deux parties à un contrat de vente internationale de marchandises (acheteur espagnol et vendeur probablement indien, car les marchandises étaient expédiées depuis l'Inde), qui étaient en désaccord sur l'application de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison des marchandises (vêtements saisonniers). La juridiction a examiné l'application des articles 48 et 74 de la CVIM.

Elle a estimé que l'article 48 de la CVIM était inapplicable car il énonçait des règles générales sur les principes ordinaires liés au manquement, alors que la clause pénale revêtait un caractère spécifique, autonome et spécial pour régir des manquements particuliers, les parties ayant librement déterminé les pénalités applicables à compter du premier jour de retard. La juridiction a considéré l'article 74 de la CVIM comme étant également inapplicable, en ce que la clause pénale se substituait précisément aux dommages-intérêts, faisant ainsi exception au régime normal des obligations, si l'on s'en tenait à une interprétation stricte. La juridiction a atténué la peine en la réduisant de moitié par application de l'article 1.108 du Code civil.

**Décision 1389: CVIM 25; 35-1**

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 11<sup>10</sup>

22 mars 2007

Original en espagnol

Texte intégral: <http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/espana/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol avait acquis une machine auprès du vendeur suédois, puis l'avait revendue à un tiers en Australie. Cette machine présentait des défauts de fonctionnement. L'acheteur a tenté de la faire réparer en vain, si bien que le prix a dû être remboursé au deuxième acheteur (l'acheteur australien). La juridiction a conclu à une contravention essentielle de la part du vendeur au sens de l'article 25 de la CVIM et à une violation de l'article 35-1 de la CVIM. Elle a donc confirmé en appel la décision rendue en première instance.

---

<sup>9</sup> Décision attaquée: Juzgado de Primera Instancia n° 49 de Madrid, 17 novembre 2005.

<sup>10</sup> Décision attaquée: Juzgado de Primera Instancia n° 15 de Madrid, 15 février 2005.